

GE_GERICHTE ACPR/224/2020 vom 15. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_224_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/224/2020 du 15 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/224/2020 del 15 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). En effet, l'ordonnance du 2 avril 2020 prolonge la détention provisoire du recourant jusqu'au 2 juillet 2020, la question de l'intérêt juridique actuel (art. 382 al. 1 CPP) à recourir à l'encontre du refus de mise en liberté pourrait se poser. Toutefois, cette ordonnance maintient le recourant en détention pour des motifs identiques à ceux qu'il y a lieu d'examiner dans le cadre du présent recours. Même si ce titre de détention s'est désormais substitué à celui querellé, le recourant dispose toujours d'un intérêt juridique actuel à l'examen des conditions posées à son maintien en détention (ACPR/128/2014 et ACPR/559/2014).

E. 2

Sans contester les charges, le recourant considère qu'elles se seraient amoindries. La plaignante n'avait pas pris les menaces au sérieux, les violences conjugales n'étaient attestées que par l'ancien ami intime de son épouse et lui-même n'avait jamais été mis en prévention s'agissant des autres infractions contre le patrimoine, l'infraction à la LCR et celle à la LStup. Outre que la mise en prévention formelle n'est pas une condition nécessaire pour retenir l'existence de charges, l'appréciation des preuves, qui sera faite par le juge du fond, ne les amoindrit pas.

E. 3

Le recourant conteste tout risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3).

E. 3.2

En l'espèce, bien que le recourant ait de la famille en Suisse, il n'en demeure pas moins qu'il finance la construction d'une maison au Kosovo, dont il est hautement vraisemblable qu'il en est le propriétaire. En outre, après avoir perdu le bénéfice du permis B, à la suite de son divorce, le recourant a "disparu", selon l'OCPM, vraisemblablement pour éviter son expulsion, sans que cela ne pèjore le

- 8/10 - P/220/2020 suivi de son traitement médicamenteux. La peine à laquelle il serait condamné, s'il était reconnu coupable, est ainsi de nature à le pousser à se soustraire à la justice, ne fût-ce qu'en partant dans la clandestinité, ce d'autant plus que la relation avec son épouse semblerait avoir vécu et qu'il ne dispose pas de permis de séjour lui permettant de travailler, mais qu'au contraire il fait toujours l'objet d'une interdiction de séjour en Suisse.

E. 4

Le risque de fuite étant réalisé, il ne sera pas procédé à l'examen des risques de collusion et de réitération retenu par le premier juge (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 5

Sous l'angle du principe de la proportionnalité, force est de constater que les mesures de substitution proposées ne sont pas de nature à pallier ce risque, ne permettant tout au plus qu'à constater qu'il s'est réalisé.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé.

E. 7

Le recourant, qui succombe dans les conclusions de son recours, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/220/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.